Décret exécutif n° 03-269 du 8 Journada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003 fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI) mis en exploitation avant le 1er janvier 2004.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et125 (alinéa 2) :

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n $^{\circ}$ 91-25 du 16 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 162 ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel :

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 notamment son article 209 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 41 de la loi de finances pour 2001 et des dispositions de l'article 209 de la loi de finances pour 2002, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI), mis en exploitation avant le ler janvier 2004.

Les biens immobiliers appartenant aux collectivités locales ne sont pas régis par les dispositions du présent décret et feront l'objet d'un texte ultérieur.

Art. 2. — Les biens immobiliers, visés à l'article 1er ci-dessus, sont cédés à leurs occupants réguliers, personnes physiques de nationalité algérienne ou morales de droit algérien, sur la base de leur valeur vénale.

Les paramètres de détermination de la valeur vénale des biens immobiliers sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités locales, des finances et de l'habitat.

Toutefois, sont exclus de l'application du présent décret, les logements réalisés pour le fonctionnement des services et organismes publics de l'Etat et des collectivités territoriales prévus par l'article 162 de la loi de finances pour 1992, ainsi que les biens immobiliers classés ou en instance de classement dans le patrimoine culturel.

CHAPITRE I

DES CONDITIONS DE CESSION DES BIENS IMMOBILIERS

Section 1

Des biens immobiliers à usage d'habitation

Art. 3. — Les occupants réguliers des biens immobiliers à usage d'habitation peuvent acquérir leur logement, au comptant ou à tempérament.

Ils bénéficient de la défalcation du montant des loyers payés depuis la date d'occupation du bien en question.

- Art. 4. En cas d'option d'achat au comptant, le postulant à l'acquisition du logement bénéficie d'un abattement de 10% sur le prix de cession.
- Art. 5. En cas d'option d'achat à tempérament, le postulant bénéficie d'un délai de paiement du prix de cession de vingt (20) ans maximum.

Un apport initial de 5 % du prix de cession, comprenant le montant de la caution versée, doit être, dans ce cas, payé à la conclusion du contrat de vente.

Le capital restant est soumis à l'application d'un taux d'intérêt fixé à 1 % l'an.

- Art. 6. En cas d'option d'achat à tempérament, le postulant à l'acquisition du logement bénéficie d'un abattement sur le prix de cession de :
- 7 % lorsque la période convenue est inférieure ou égale à trois (3) ans,
- 5 % lorsque la période convenue est supérieure à trois (3) ans et inférieure ou égale à cinq (5) ans.
- Art. 7. Toute échéance mensuelle qui n'est pas honorée un (1) mois après son arrivée à terme est majorée de 0.5 %.

A défaut de paiement de six (6) mensualités consécutives par l'acquéreur, il est appliqué les sanctions prévues par la législation en vigueur, notamment l'annulation de la vente.

Dans ce cas, les mensualités déjà versées sont acquises au service cessionnaire.

Art. 8. — En cas d'option d'achat à tempérament, le contrat de vente doit comporter une clause interdisant la rétrocession du logement avant le paiement intégral du prix de cession.

Art. 9. — Sont exclus du bénéfice des dispositions prévues ci-dessus, en matière de défalcation du montant des loyers versés et d'abattement sur le prix de cession, les occupants réguliers postulant à l'achat d'un logement dans le cadre du présent décret, ayant déjà acquis un bien auprès de l'Etat ou bénéficié de son aide financière en matière d'habitat.

Section 2

Des biens immobiliers à usage commercial, professionnel ou artisanal

Art. 10. — Les occupants réguliers des biens immobiliers à usage commercial, professionnel ou artisanal, postulant à l'acquisition de leurs locaux, ne bénéficient pas des dispositions prévues ci-dessus, en matière d'abattement sur le prix de cession, et de défalcation du montant des loyers versés.

CHAPITRE II

DES MODALITES DE CESSION DES BIENS IMMOBILIERS

Art. 11. — La demande d'acquisition des biens immobiliers, prévus ci-dessus, doit être déposée par le postulant auprès de la commission de daïra, créée à cet effet par le wali territorialement compétent.

Elle est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le titre légal d'occupation du bien immobilier ;
- la mise à jour des loyers délivrée par le service gestionnaire ;
 - un acte de naissance du postulant;
- une copie légalisée de la pièce d'identité du postulant.
- Art. 12. La commission est chargée d'examiner et de se prononcer sur les demandes d'acquisition.

Elle est composée du :

- chef de daïra, président ;
- représentant du directeur des domaines de wilaya ;
- représentant du directeur de wilaya chargé du logement;
- représentant de l'office de promotion et de gestion immobilière concerné.

La commission est élargie au représentant du directeur de la culture, lorsque l'ordre du jour porte sur des biens immobiliers situés à l'intérieur des secteurs sauvegardés.

Le secrétariat technique de la commission est assuré par les services de la daïra.

Art. 13. — La commission de daïra est tenue de se prononcer sur toute demande d'acquisition dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Elle doit notifier au postulant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision, le prix de cession et une souscription à l'acquisition établie conformément au modèle-type fixé par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

Dans ce cas, le postulant est tenu de confirmer sa demande auprès de la commission dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la notification.

Tout rejet de demande d'acquisition doit être motivé.

Art. 14. — Il est établi entre le postulant et le propriétaire du bien cédé, un acte de vente formalisé conformément à la législation en vigueur.

Le contrat de vente doit préciser notamment le prix de cession et la durée pour le cas de vente à tempérament, ainsi que les droits et obligations des deux parties conformément au règlement intérieur de copropriété annexé au contrat de vente.

- Art. 15. Les recours éventuels contre les décisions de la commission de daïra sont formulés auprès de la commission de wilaya dans le délai d'un mois (1) à compter de la date de réception de la notification.
- Art. 16. La commission de wilaya est chargée d'examiner et de se prononcer sur les recours introduits par les postulants dans le délai d'un mois (1) à compter de la date de sa saisine.

Elle est composée du :

- wali, président ;
- directeur des domaines de wilaya;
- directeur de wilaya chargé du logement ;
- directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière concerné.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

- Art. 17. Les acquéreurs des biens immobiliers, au titre du présent décret, sont exclus du bénéfice de l'accès au logement social et de toute autre forme d'aide de l'Etat en la matière.
- Art. 18. Les effets des dispositions du présent décret prennent fin le 31 décembre 2007.

Toutefois, les demandes d'acquisition introduites avant cette date continueront à être régies par les dispositions du présent décret jusqu'à apurement définitif de l'ensemble des demandes concernées.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 8 Journada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 3 Journada Ethania 1424 correspondant au 2 août 2003 complétant l'arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 24 mai 2003 portant déclaration de zones sinistrées.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances.

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990 portant organisation et fonctionnement du fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 24 mai 2003 portant déclaration de zones sinistrées :

Vu les rapports présentés par les walis de Boumerdès et d'Alger;

En concertation avec les ministres concernés ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 24 mai 2003 visé ci-dessus sont complétées comme suit :

"Article 1er. —

- 1. **Wilaya de Boumerdès :** les communes de : ... Kharrouba, Bouzegza Keddara, Afir, Taourga, Ouled Aïssa, Larbatache, Chabet-El-Ameur, Ammal, Souk-El-Had''
- 2 Wilaya d'Alger: ".. et partie des communes de : .. Sidi M'Hamed, Alger Centre, El Madania, El Mouradia, Douéra, Khraicia, Oued Korriche, Raïs Hamidou, Casbah, Bouzaréah, Béni Messous, El Biar, Cheraga, Aïn Benian, Hammamet'.
- Art. 2 Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada Ethania 1424 correspondant au 2 août 2003.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales Nourredine ZERHOUNI dit YAZID Le ministre des finances Abdellatif BENACHENHOU

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 15 Journada El Oula 1424 correspondant au 15 juillet 2003 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-404 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-216 du 11 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 13 mai 2003 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Rabie El Aouel 1424 correspondant au 3 mai 2003 portant nomination de M. Ahmed Lakhdar Tazir, en qualité de directeur des ressources humaines à la direction générale des ressources humaines ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Lakhdar Tazir, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Journada El Oula 1424 correspondant au 15 juillet 2003.

Abdelaziz BELKHADEM.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 Journada El Oula 1424 correspondant au 20 juillet 2003 portant désignation des membres du jury du quatrième concours national pour l'accès à la profession de traducteur-interprète officiel.

Par arrêté du 20 Journada El Oula 1424 correspondant au 20 juillet 2003, sont désignés, pour composer le jury du quatrième concours national pour l'accès à la profession de traducteur-interprète officiel, les membres dont les noms suivent :

En qualité de président :

— Le directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat : M. Smaïne Frimèche.

En qualité de membres Mmes et MM. :

- Ouardia Nait Kaci, présidente de la Cour de Boumerdès;
- Mohamed Zougar, procureur général près la Cour de Bordj Bou Arréridj ;
- Fatiha Maâtouk, traductrice-interprète officielle près le tribunal d'El Harrach ;
- Hassina Megellatti, traductrice-interprète officiel près le tribunal de Bir Mourad Raïs ;
- Mohamed Ben Bouzza, traducteur-interprète officiel près le tribunal de Sidi M'Hamed.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 9 Journada El Oula 1424 correspondant au 9 juillet 2003 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des inspecteurs des finances et des inspecteurs généraux des finances.

Par arrêté du 9 Journada El Oula 1424 correspondant au 9 juillet 2003, sont élus membres des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des inspecteurs des finances et des inspecteurs généraux des finances de l'inspection générale des finances, les représentants du personnel ci-dessous désignés :

CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
	Membres titulaires	Membres suppléants
Inspecteurs généraux des finances hors-classe	Mohamed Abid M'Hamed Makhloufi Mustapha Athmane	Merzak Loukal Houcine Hammoudi Zaïdi Boudjenouia
Inspecteurs généraux des finances	Abdelmoutaleb Seddiki Zouhir Chettah Djelloul Benabed	Nabil Benfetima Latifa Chalah El-Larbi Bouchama
Inspecteurs des finances de 2ème classe	Karim Haddouche Hacène Sayoud Farouk Torki	Leïla Ferkous Ouahchia Abderrazak Bedjaoui Chakib Elaidi Sofiane
Inspecteurs des finances de 1ère classe	Abdelwahab Khichane Imad Bougueroua Ayache Boulahia	Lakhdar Gouni Mohamed El Hadi Hannachi Saïd Merahi

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des inspecteurs des finances et des inspecteurs généraux des finances, les fonctionnaires ci-dessous désignés :

CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres suppléants
Tous corps et grades	Madani Ould-Zmirli Merzak Loukal Messaouda Diab	Farouk Kechar Ali Azib Maâmar Riad

Le directeur de l'administration des moyens ou, à défaut son représentant, assure la présidence de ces commissions.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 rendant obligatoire la vaccination antirabique pour les animaux de l'espèce bovine.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural.

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-66 du 22 Ramadhan 1415 correspondant au 22 février 1995, modifié et complété, fixant la liste des maladies animales à déclaration obligatoire et les mesures générales qui leur sont applicables ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relatif aux mesures sanitaires applicables à la rage animale ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la vaccination antirabique pour les animaux de l'espèce bovine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003

Said BARKAT.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1424 correspondant au 30 juin 2003 portant création du bulletin officiel du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Le ministre des finances.

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003, portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995, susvisé, il est créé un bulletin officiel du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

- Art. 2. Le bulletin officiel prévu à l'article 1er ci-dessus est commun à l'ensemble des structures et organes de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements et organismes publics à caractère administratif relevant du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.
- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995, susvisé, le bulletin officiel doit comporter notamment :
- les références et, le cas échéant, le contenu de l'ensemble des textes à caractère législatif et réglementaire ainsi que les circulaires et instructions concernant le ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;
- les décisions individuelles se rapportant à la gestion des carrières des fonctionnaires et agents publics de l'Etat relevant du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ainsi que celles relatives aux catégories de personnels dont la publicité ne relève pas du *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 4. Le bulletin officiel est publié semestriellement en langue nationale avec une traduction en langue française.
- Art. 5. Le bulletin officiel du ministère de l'habitat et de l'urbanisme revêt la forme d'un recueil dont le format et les caractéristiques techniques sont précisés par décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.
- Art. 6. Un exemplaire du bulletin officiel est transmis obligatoirement aux services centraux de l'autorité chargée de la fonction publique.
- Art. 7. Les crédits nécessaires à l'édition du bulletin officiel, prévu à l'article 1er ci-dessus, sont imputés au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1424 correspondant au 30 juin 2003.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme

Le ministre des finances Abdelatif BENACHENHOU

Mohamed Nadir HAMIMID

Pour le Chef du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 6 Journada El Oula 1424 correspondant au 6 juillet 2003 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle.

Par arrêté du 6 Joumada El Oula 1424 correspondant au 6 juillet 2003, sont nommés membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle, en application des articles 12 et 14 du décret exécutif n° 98-68 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut national algérien de la propriété industrielle, Mmes et MM. :

- Hamadane Bachammar, représentant du ministre de l'industrie, président ;
- Omar Dilmi, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Abdelmalek Maoudj, représentant du ministre des affaires étrangères ;
- Fatiha Makhlouf, représentante du ministre des finances :
- Mohamed El Hadi Belarima, représentant du ministre de commerce ;
- Mohamed Derdour, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Mohamed Nibouche, représentant du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- Ali Moumen, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural.

Arrêté du 6 Journada El Oula 1424 correspondant au 6 juillet 2003 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de normalisation.

Par arrêté du 6 Joumada El Oula 1424 correspondant au 6 juillet 2003, sont nommés membres du conseil d'administration de l'institut algérien de normalisation en application des articles 11 et 13 du décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de normalisation, Mmes et MM.:

- Djamel Khalef, représentant du ministre de l'industrie, président;
- Mohamed Bellarbi, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Smaïl Gousmi, représentant du ministre des finances ;
- Baya Chettouf, représentante du ministre du commerce ;
- Redouane Derai, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Mohamed Ali Messikh, représentant du ministre de l'énergie et des mines;
- Nabil Ghrib, représentant du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- Abdelkrim Ould Ramoul, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural;
- Benyoucef Mokaddem, représentant du ministre des travaux publics;
- Salha Alaoui, représentante du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat;
- Leila Chérid, représentante du ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication ;
- Saïd Arab, représentant du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la participation et de la promotion de l'investissement;
 - Saïd Rebache, représentant du ministre du tourisme.

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier